



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1567-18 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1438-14 ET SES AMENDEMENTS

AVIS est par les présentes donné par la soussignée, greffière, conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, qu'un projet de règlement numéro 1567-18 concernant le traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition et remplaçant le règlement numéro 1438-14 et ses amendements a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2018, en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la Loi.

Ledit projet de règlement se lit comme suit :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), le Conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité et prévoit une allocation de dépenses pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux et qu'aux termes de la réglementation actuelle, la rémunération du maire est de 67 171 \$ et son allocation de dépenses est de 15 976 \$ et celle des conseillers et conseillères est de 22 390 \$ et leur allocation de dépenses est de 11 195 \$;

CONSIDÉRANT que de l'avis du Conseil il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 février 2018 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin et qu'au moment un projet de règlement a été présenté par le membre du Conseil ayant donné l'avis de motion;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Partie intégrante

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Rémunération de base annuelle

Le Conseil de la Ville de Saint-Constant fixe la rémunération de base annuelle du maire de la Ville à la somme de 68 346,49 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants et celle de chaque conseiller à 22 781,83 \$ pour la même période.

ARTICLE 3 Rémunération additionnelle

Le conseiller qui est nommé maire suppléant a droit, pour la période pendant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 100,00 \$ par semaine.

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de cinq (5) jours ou plus, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du premier jour du remplacement et jusqu'à ce qu'il cesse, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

À la rémunération de base et/ou additionnelle de tout membre du Conseil, s'ajoute une allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions. Cette allocation est égale à 50 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé chaque année par les lois, le règlement, décret gouvernemental ou avis ministériel applicable.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, le maximum prévu s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

ARTICLE 5 Indexation

Toutes les rémunérations des membres du Conseil fixées par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'augmentation, pour chaque exercice, est déterminée par l'application, à la rémunération établie pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation accordé annuellement aux employés cols blancs par la convention collective des employés de bureau.

ARTICLE 6 Modalités relatives au versement des sommes prévues

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, le cas échéant, ainsi que les allocations de dépenses ci-dessus mentionnées sont payables le jeudi à chaque deux (2) semaines.

ARTICLE 7 Allocation de transition

La Ville verse, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire ou de conseiller après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Ladite allocation est versée dans les deux (2) mois qui suivent le jour où le maire ou le conseiller cesse d'occuper son poste.

ARTICLE 8 Compensation pour perte de revenus

Tout membre du Conseil municipal peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées ci-après, recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'il subit lors de l'exercice de ses fonctions.

Les événements suivants justifient le paiement d'une compensation :

- a) la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans un état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la sécurité civile (Chapitre S-2.3);
- b) la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'assistance financière en vertu de la Loi sur la sécurité civile (Chapitre S-2.3);

- c) *la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans le cadre de toute fonction de représentation de la Ville à l'occasion d'événements particuliers et pour laquelle il a dûment été mandaté.*

Le paiement de chaque compensation nécessite une demande écrite du membre du Conseil. Le montant de celle-ci ainsi que son paiement doivent faire l'objet d'une décision du Conseil par l'adoption d'une résolution à cet effet. Le montant de la compensation visée au paragraphe c) peut toutefois être fixé par la résolution assignant le mandat.

Le paiement d'une compensation implique que le membre du Conseil a réellement subi une perte de revenus dans le cadre de son emploi suite à son absence.

ARTICLE 9 Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 1438-14 et ses amendements.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du 1er janvier 2018.

La rémunération de base annuelle versée au maire passe de 67 171 \$ à 68 346,49 \$ et celle des conseillers passe de 22 390 \$ à 22 781,83 \$. L'allocation de dépense versée au maire passe de 15 976 \$ à 16 256 \$. Celle des conseillers passe de 11 195 \$ à 11 391 \$. Le montant de la rémunération additionnelle accordée au maire suppléant est de 100,00 \$ par semaine.

Le présent projet de règlement remplace et abroge le règlement numéro 1438-14 et ses amendements faisant en sorte de fixer la rémunération de base annuelle des membres du Conseil, la rémunération additionnelle au maire suppléant, l'allocation de dépenses, d'ajouter le versement d'une allocation de transition, de fixer la compensation pour la perte de revenu des membres du Conseil ainsi que les indexations.

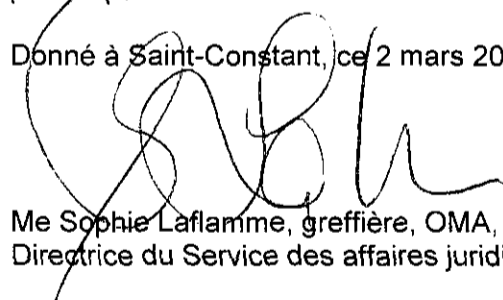
Ce projet de règlement sera présenté pour adoption à l'assemblée ordinaire du Conseil qui aura lieu à la salle du Conseil, au 147, rue Saint-Pierre à Saint-Constant, le mardi 10 avril 2018 à 19h30 et il est déposé au bureau de la soussignée, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://saint-constant.ca/>

Seule la date de publication dans le journal servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 2 mars 2018.



Me Sophie Laflamme, greffière, OMA, DGA
Directrice du Service des affaires juridiques et greffe